

# Nouvelles règles relatives aux transports en ESMS

Assouplissement des règles relatives aux transports en CMPP, CAMSP, SESSAD, SAMSAH et EHPAD en sortie d'hospitalisation. Applicable dès le 11/07/2023 (date de diffusion du message aux directeurs de caisses)

Afin de contribuer à une meilleure prise en charge des transports des personnes vivant avec un handicap, la Direction Générale de la Cnam a souhaité assouplir les règles relatives au remboursement par l'assurance maladie, pour améliorer l'accès aux soins et l'accompagnement de ces personnes.

## **1. Prise en charge des transports en centres d'action médico-sociale précoce (CAMSP) et centres médico-psycho-pédagogiques (CMPP)**

En application du f° de l'article R.322-10 du code de la Sécurité sociale (CSS), les frais de transports vers et depuis les CAMSP et CMPP liés aux soins ou traitements dans ces centres sont pris en charge par l'assurance maladie à 100 % sur prescription de transport avec demande d'accord préalable.

Le remboursement des frais de transport est calculé sur la base de la distance séparant le point de prise en charge de l'enfant du CAMSP/CMPP prescrit approprié le plus proche, en application de l'article R.322-10-5 du CSS. Il est admis que le point de prise en charge puisse être le domicile, l'école...

**L'application du f° de l'article R.322-10 du CSS est étendue dans les mêmes conditions aux transports depuis le domicile, l'école ou le CAMSP/CMPP vers les cabinets des professionnels de santé libéraux (conventionnés avec l'Assurance Maladie) ayant conventionné avec les centres.**

**Le transport prescrit est soumis à accord préalable du service médical de l'assurance maladie (article R.322-10-4 du CSS) qui se prononce sur la justification des transports du domicile, de l'école ou du CMPP/CAMSP vers les cabinets professionnels libéraux conventionnés avec les centres. Le remboursement des frais de transport est calculé dans les conditions de droit commun selon le moyen de transport utilisé (véhicule personnel, transport sanitaire ou taxi conventionné).**

**Lorsque la structure de soins ne correspond pas à celle prescrite médicalement (les parents choisissent un cabinet libéral différent, par exemple), le transport est pris en charge en application de la règle de la structure de soins appropriée la plus proche (correspondant à l'un des cabinets libéraux conventionnés avec les centres).**

## **2. Prise en charge des transports en services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)**

L'article L.242-12 du code de l'action sociale et des familles (CASF) posant le principe selon lequel tous les frais de transport des enfants et adolescents accueillis dans des établissements de l'éducation spéciale sont inclus dans le budget de ces établissements ne s'applique pas aux SESSAD (circulaire ministérielle du 29 août 1986 relative à l'intégration des frais de transport des enfants handicapés fréquentant des établissements d'éducation spéciale dans les budgets des établissements).

Des dispositions réglementaires spécifiques aux SESSAD sont prévues par l'article R.314-121 du CASF en application duquel, pour les séances de regroupement (c'est-à-dire les « prises en charge collectives venant en complément des prises en charge individuelles »), il est prévu que la dotation globale du SESSAD puisse comporter les frais de transport sous la forme d'un pourcentage des frais de déplacement des professionnels du service (intervenants médicaux, paramédicaux, éducatifs et pédagogiques). Un arrêté devait être publié fixant le montant maximum de ces frais mais n'est pas paru à ce jour.

À défaut et à titre dérogatoire, la Cnam a admis que les transports pour des séances de regroupement peuvent donner lieu à remboursement par l'assurance maladie à la condition que le projet de service l'ait prévu (cf. référentiel transports du département de la réglementation).

La séance de regroupement s'entend comme une séance collective. Aucune disposition réglementaire ne prévoit que les frais de transports des enfants accompagnés par les SESSAD, pour bénéficier de séances de soins individuelles réalisées par des professionnels de santé, ne soient couverts par la dotation globale du service, dans la mesure où les SESSAD ont vocation à intervenir dans les lieux de vie des enfants. C'est donc, en principe, aux professionnels des services de se déplacer. Or, Certains SESSAD dispensent de plus en plus souvent des soins au sein des locaux du service (notamment en milieu rural). Les frais de transports sont alors supportés par les parents.

**La dérogation accordée pour le remboursement par l'assurance maladie des séances de regroupement est étendue aux séances de soins individuelles réalisées par des professionnels de santé lorsque les soins sont dispensés au sein des locaux du SESSAD. La prise en charge par l'assurance maladie s'effectue dans les mêmes conditions : à 100 % sur la base du 6° de l'article L.160-14 du CSS qui supprime la participation des enfants et adolescents vivant avec un handicap pour les frais de transports couverts au titre du 2° de l'article L.160-8 du CSS.**

### **3. Prise en charge des transports en services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH)**

En application de l'article D.312-170 du CASF, les SAMSAH peuvent intervenir au domicile de la personne vivant avec un handicap, dans tous les lieux des activités sociales, scolaires, universitaires ou professionnelles, en milieu de travail (ordinaire ou protégé) ou délivrer des prestations dans leurs propres locaux.

Il n'est pas prévu que les transports soient pris en charge par l'assurance maladie pour les personnes accompagnées par un SAMSAH, pour les soins dispensés par des professionnels de santé au sein de leurs locaux.

**La prise en charge par l'assurance maladie est accordée au titre du droit commun (articles R.322-10 et suivants) pour les transports vers les SAMSAH lorsque les soins sont délivrés par des professionnels de santé au sein de leurs locaux. Le transport doit faire l'objet d'une prescription, le cas échéant avec demande d'accord préalable selon les mêmes conditions que les transports sanitaires.**

### **4. Les transferts entre hôpital et établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)**

**L'application de l'article R.322-10 du CSS permet la prise en charge des transports en sortie d'hospitalisation vers un EHPAD pour les personnes âgées. Cette prise en charge est étendue au transport en sortie d'hospitalisation d'une personne âgée dépendante vers un EHPAD même s'il est situé dans un département différent de celui de son domicile d'origine (notamment du département de sa famille). Lorsque celui-ci est situé à plus de 150 km de l'établissement de santé, la prise en charge fait l'objet d'une demande d'accord préalable.**

Cet assouplissement a pour objectif de lever les freins au choix d'un EHPAD adapté à la situation de la personne âgée tenant compte de son état de santé, d'autant plus lorsqu'elle a besoin d'un transport en ambulance ou en véhicule sanitaire léger.